ART. 75 N° CL1510 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1510 (Rect)

présenté par Mme Sage, rapporteure, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

ARTICLE 75

À l'alinéa 3, substituer aux mots :
« mois au plus »
les mots :
« à deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les circonstances peuvent rendre nécessaire la prolongation de l'état de calamité naturelle exceptionnelle pour une durée supérieure à un mois.

S'il n'apparaît pas souhaitable de laisser la possibilité de moduler cette durée dès le départ, afin de ne pas rajouter des questionnements dans une situation déjà critique, il est en revanche souhaitable de laisser davantage de flexibilité une fois la première période d'un mois écoulée.